

Département d'Histoire de l'art et d'Archéologie

Règlement intérieur

Article 1 :

Le Département d'Histoire de l'art et d'Archéologie s'inscrit dans l'UFR des Sciences Humaines de l'Université de Bourgogne Franche-Comté. Il se réunit au moins trois fois durant l'année universitaire et rassemble :

- l'ensemble des enseignants chercheurs titulaires du Département d'Histoire de l'art et d'Archéologie
- un représentant élu des enseignants chercheurs titulaires non attaché au Département, exerçant dans ce dernier plus de 64 heures d'enseignement
- un représentant élu des Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche
- un représentant élu des Doctorants contractuels
- un représentant élu des enseignants non titulaires et Chargés de cours
- neuf représentants étudiants, soit un par niveau de formation (Licence 1 (1 siège), Licence 2 (1 siège), Licence 3 (2 sièges), Master 1 (2 sièges), Master 2 (3 sièges))
- un représentant élu du personnel administratif et technique

Le conseil du Département assure le suivi de la mise en oeuvre de la politique approuvée par l'université de Bourgogne Franche-Comté et du conseil d'UFR. Les votes, quand ils ont lieu, se font à bulletin secret. Ses travaux font l'objet d'un compte-rendu diffusé à l'ensemble de ses membres avec copie à la direction de l'UFR des Sciences Humaines.

Article 2 :

Un conseil du Département « restreint aux seuls enseignants chercheurs titulaires du Département d'Histoire de l'art et d'Archéologie » se rassemble au moins trois fois durant l'année universitaire pour des questions qui relèvent de leurs strictes compétences tant professionnelles que pédagogiques. Il délibère sur tous les points mis à l'ordre du jour qui touchent à la vie du Département. Il discute et arrête, entre autres, les parcours de formation, la répartition des enseignements, les services des enseignants, la modalité des contrôles de connaissance, les ressources humaines du Département, le budget, et ce, préalablement au conseil de Département étendu à l'ensemble des représentants (titulaires, non titulaires, étudiants, administratifs) de l'assemblée.

Article 3 :

Le Département adopte une direction collégiale et démocratique. Ainsi, le « responsable » du Département - enseignant chercheur titulaire du Département - est élu pour un an,

reconductible un an maximum. Une fois son mandat effectué et arrivé à son terme (renouvelé éventuellement une fois), il doit laisser sa fonction à d'autres candidats pour ce poste, et ne peut se représenter immédiatement. Il est élu par l'ensemble des membres du conseil de Département présents et représentés à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour. En cas d'égalité des voix au second tour, le candidat le plus âgé est élu au bénéfice de l'âge.

Le responsable du Département fait la jonction entre le conseil de Département et l'UFR des Sciences Humaines. Il représente l'assemblée. Sa fonction est de recevoir les pièces concernant le Département et de transmettre au Doyen les vœux et propositions du conseil de Département. Si le responsable organise et anime les réunions, il n'exerce aucun pouvoir sur le conseil de Département « élargi » (titulaires, non-titulaires, étudiants, administratifs) et sur le conseil de Département « restreint aux seuls enseignants chercheurs titulaires ». Il gère le Département en fonction des orientations définies par ces derniers et lui-même, et peut être secondé ou, au besoin, remplacé, par le co-responsable du Département.

Article 4 :

Outre le responsable du Département, le bureau de l'assemblée est composé d'un co-responsable, enseignant-chercheur titulaire du Département d'Histoire de l'art et d'Archéologie. Il est élu par l'ensemble des membres du conseil de Département présents et représentés à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour. En cas d'égalité des voix au second tour, le candidat le plus âgé est élu au bénéfice de l'âge.

Sa présence permet une direction pleinement démocratique en aidant et assistant le Responsable du Département. Néanmoins, dans le cas particulier d'une absence de candidats postulant à cette charge, le Département peut exceptionnellement fonctionner avec le seul Responsable en titre.

Article 5 :

Les représentants des Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche, des Doctorants contractuels, des enseignants non titulaires et chargés de cours, des étudiants par niveau de formation (Licence 1, Licence 2, Licence 3, Master 1, Master 2), des Personnels administratifs et techniques sont élus, à chaque début d'année universitaire, par collège, au scrutin de liste, à la proportionnelle, avec vote secret, sans panachage, ni rature. Celle ou celui qui a le plus de voix reste.

Article 6 :

De la même manière que le responsable et le co-responsable de Département, les responsables d'années de formation (Licences 1, 2, 3, Masters 1 et 2) sont élus selon les mêmes modalités que ces derniers, chaque année pour une durée de mandat d'un an, reconductible éventuellement deux fois par vote (soit en tout trois années maximum). Une fois leurs mandats effectués et arrivés à leurs termes, ils doivent laisser leurs fonctions à d'autres candidats, et ne peuvent se représenter immédiatement.

Article 7 :

En cas de différends et de litiges, les problèmes doivent être traités d'abord au sein du conseil de Département « restreint » avant leur transmission au conseil d'UFR des Sciences Humaines.